

Païement anticipé à l'import

Les nouvelles règles du jeu

• Les seuils fixés à 100.000 et 200.000 dirhams pour les AT

• L'Office des changes a choisi de recadrer le dispositif

• Importations: la fraude sous surveillance

L'INTERDICTION de paiement par anticipation des importations - et qui a fait des misères aux opérateurs - est réaménagée. L'Office des changes vient de publier une nouvelle note circulaire (une de plus) qui fixe les nouvelles règles du jeu. Les banques sont ainsi autorisées à effectuer les paiements anticipés pour le compte de leurs clients dans la limite de 100.000 dirhams quelle que soit la nature de la marchandise. Un autre de 200.000 dirhams est fixé pour les produits destinés à subir des transformations pour être réex-

portés (AT). Ce seuil s'applique aussi aux biens d'équipements. «Ces plafonds ont été fixés dans le but de cadrer au mieux les règlements par anticipation des importations de marchandises, notamment les biens de consommation», note Jaouad Hamri, directeur de l'Office des changes. Auparavant, les paiements anticipés ne devaient pas dépasser 200.000 dirhams.

L'Office est ainsi revenu sur sa première décision. Un pas en arrière dû certainement au tollé qu'elle a suscité. «Avec nos fournisseurs en France et en Espagne nous n'avons pas toujours besoin d'effectuer des paiements anticipés. Mais dès qu'il s'agit de pays comme la Chine, les règles du jeu changent», souligne le responsable financier d'une entreprise de la place. Qualifiée de «choix de la simplicité» pour traiter aussi bien les abus que les difficultés liées aux réserves de change, l'interdiction a été critiquée car jugée pénalisante: «les risques liés au paiement font que les fournisseurs acceptent rarement d'expédier les marchandises», note

un opérateur. Et d'ajouter que: «le moyen le plus sûr était de passer par un crédit documentaire dont le coût grève les opérations à faible valeur». Le paiement par anticipation est exigé par les fournisseurs étrangers vu la détérioration du comportement de paiement des entreprises marocaines.

Mais ce revirement de l'Office ne s'est pas opéré sans conditions. Il maintient l'interdiction du fractionnement et du règlement par anticipation d'une même opération dont la valeur dépasse les seuils fixés. Jusque-là certains importateurs n'hésitaient pas à scinder une transaction en plusieurs titres d'importation. «Pour une importation d'un million de dirhams, ils opéraient un fractionnement à hauteur du plafond autorisé et transféraient l'argent à l'étranger. Or la marchandise pouvait ne jamais arriver au Maroc», explique

Jaouad Hamri. Ce fractionnement serait également un des canaux de fuite de capitaux: l'argent sort mais en contrepartie la marchandise n'est pas réceptionnée. En tout cas, l'Office et la Douane ont constaté des abus.

Aujourd'hui, les contrôles et les vérifications sont renforcés. Les banques sont tenues de transmettre à l'Office les dossiers non apurés. Et ce, dès que le délai de validité du titre d'importation expire sans que l'importateur n'apporte les justifications exigées ou rapatrie les devises transférées. En principe, dès que l'opération d'importation est réalisée et les formalités de dédouanement accomplies, l'importateur est tenu à régulariser sa situation auprès de la banque: présenter un document visé par la Douane dans un délai d'un mois. □

Khadija MASMOUDI

Trois questions au directeur de l'Office des changes

- **L'Economiste: Le paiement par anticipation des importations a fait l'objet d'abus. Quel est le niveau de la fraude?**

- **Jaouad Hamri:** En matière d'importations de biens, le risque de fraude n'est



(Ph. Bziouat)

pas associé uniquement au règlement par anticipation mais concerne plutôt toutes les opérations d'importations. L'Office des changes dispose d'un système permettant le traçage, le suivi et la vérification de la conformité des opérations d'importations aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur. En effet, un premier contrôle est exercé au niveau de la banque domiciliataire de l'opération, laquelle transmet à l'Office des changes, par voie électronique, un répertoire de domiciliation qui comporte tous les titres d'importations domiciliés au niveau de la banque, en distinguant ceux pouvant comporter des irrégularités appuyés des dossiers physiques correspondant.

Sur la base du répertoire de domiciliation reçu de la banque et du système d'échange de données avec la Douane, le système d'information de l'Office des changes traite ces informations. Ce qui permet de dégager tous les opérateurs ayant utilisé abusivement les avantages accordés en matière de règlement des importations de biens.

- **En abaissant le seuil pour les importations de biens, les entreprises qui n'ont rien à se reprocher sont sanctionnées.**

- L'adoption de cette mesure n'est pas motivée par la dimension de la fraude en matière de règlement par anticipation. C'est plutôt par une volonté d'orienter les importateurs vers des techniques de paiement qui leur offrent davantage de garanties dans le dénouement de l'opération d'importation. Cette mesure vise à concilier l'intérêt de l'opérateur et de l'économie nationale.

- **Les fournisseurs à l'étranger hésitent à livrer la marchandise avant paiement. En cause, les défauts de paiement et les retards...**

- En plus de la possibilité de régler par anticipation dans la limite des seuils fixés, la réglementation des changes permet le règlement d'acomptes, avant l'entrée effective de la marchandise au Maroc, allant jusqu'à 30% de la valeur facturée. Et ce, quelles que soient la valeur et la nature de la marchandise. Le solde pouvant être réglé par crédit documentaire ou par remise documentaire avant l'entrée de la marchandise au Maroc. Ces mesures édictées en matière de règlement des importations sont conformes aux normes et pratiques internationales. □

Propos recueillis par
Khadija MASMOUDI